No. 38790

United States of America
and
Switzerland

Agreement between the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the National Cooperative for tbe Storage of Radioactive Waste in Switzerland (NAGRA) on cooperation in radioactive waste management safety rcsearcb (with appendix). Bethesda, 26 August 1986 and Badeu-Baden, 26 September 1986

Entry into force: *26 September 1986 by signature, in accordance with article XI*

Autbentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, I August 2002*

États-Unis d'Amérique
et
Suisse

Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et la coopérative nationale pour le stockage de déchets radioactifs en Suisse (NAGRA) relatif à la coopération en matière de recherche pour la gestion de déchets radioactifs (avec appendice). Bethesda, 26 août 1986 et Baden-Baden, 26 septembre 1986

Entrée en vigueur : *26 septembre 1986 par signature, conformément à l'article XI*

Texte autbentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, Ier août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (USNRC) AND THE NATIONAL COOPERATIVE FOR THE STORAGE OF RADIOACTIVE WASTE IN SWITZERLAND (NAGRA) ON COOPERATION IN RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT SAFETY RESEARCH

Whereas

The United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the National Cooperative for the Storage of Radioactive Waste of Switzerland (NAGRA), hereinafter referred to as the Parties, have a mutual interest in radioactive waste management safety research;

USNRC and NAGRA believe that a cooperative program of equitable sharing of their respective research data, technology, and experience in the management of radioactive waste would be of mutual benefit; and

USNRC and NAGRA recognize the contribution that such research in radioactive waste management can make to protecting the environment, while furthering the safe and economic application of nuclear energy;

USNRC is responsible in the United States for licensing the disposal of commercial spent fuel and high-level and low-level radioactive wastes. NAGRA is responsible in Switzerland for the disposal of all radioactive waste. Consequently, for purposes of this Agreement, NAGRA acts also on behalf of the Swiss Federal Government;

Therefore, in consideration of the mutual covenants contained herein, and in conformity with the Agreement for Cooperation between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland concerning Civil Uses of Atomic Energy, which was signed at Washington on December 30, 1965, entered into force on August 8, 1966, and was amended November 2, 1973, with effect from January 29, 1974:

It is agreed as follows

Article I. Objective

NAGRA and USNRC, in accordance with the provisions of this Agreement and subject to the applicable laws and regulations in force in their respective countries, will join together in a two-party agreement to cooperate in experimental and analytical studies relating to radioactive waste management safety research. Cooperation between the Parties shall be on the basis of mutual benefit, equality, and reciprocity.

Article II. Scope of Objective

A. Scope of Activities

The cooperative research program to be carried out by NAGRA and USNRC within the framework of this Agreement shall consist of cooperation and exchange of information regarding radioactive waste management safety research.

B. Dissemination of Information

It is agreed that NAGRA and USNRC will share the experimental results and information produced under this program. Useful information established through the program may be presented by NAGRA and USNRC to all interested parties through appropriate meetings. The information exchange and dissemination will be in accordance with Article VI of this Agreement.

C. Technical Group Meeting

An annual technical group meeting shall be arranged jointly by NAGRA and USNRC. The objective of the meeting shall be to discuss the present status and future work of the NAGRA and USNRC radioactive waste management programs and to advise on the technical information exchange including technical review and exchanging information obtained from the program.

Article III. NAGRA Scope of Responsibilities

A. NAGRA agrees to provide the necessary personnel. materials, equipment, and services in order to carry out the radioactive waste management safety research programs as described in the Appendix and any mutually agreed upon amendment thereto.

B. NAGRA agrees to accept USNRC-assigned technical experts to participate in the NAGRA radioactive waste management safety research programs. The information derived through the activities of these technical experts will be freely utilized by NAGRA and disseminated between NAGRA and USNRC for their own use in accordance with Article VI. The assignment and the workscope of these experts shall be subject to agreement between the Coordinators for the Parties prior to the assignment.

C. NAGRA agrees to provide USNRC access to NAGRA radioactive waste management safety research data, results of analyses and evaluation of these data, and computer codes used in the NAGRA programs, as necessary to achieve the objectives of this Agreement and in accordance with Article VI insofar as access to such data is not restricted by further agreements with third parties. This access shall be available as long as this Agreement is in effect.

D. NAGRA agrees to accept personnel from USNRC and its contractors on temporary visits to NAGRA for work conducted under this Agreement.

E. NAGRA agrees to fund the total costs of travel, salary, living expenses and any other costs arising from NAGRA assignees to USNRC and its contractors.

Article IV. USNRC Scope of Responsibilities

A. USNRC agrees to provide the necessary personnel, materials, equipment, and services in order to carry out the radioactive waste management safety research programs as described in the Appendix and any mutually agreed amendment thereto.

B. USNRC agrees to accept NAGRA-assigned technical experts to participate in the USNRC radioactive waste management safety research programs. The information derived through the activities of these technical experts will be freely utilized by USNRC and dis-

seminated between NAGRA and USNRC for their own use in accordance with Article V1. The assignment and the workscope of these experts shall be subject to agreement between the Coordinators for the Parties prior to the assignment.

C. USNRC agrees to provide NAGRA access to USNRC radioactive waste management safety research data, results of analyses and evaluation of these data, and computer codes used in the USNRC programs, as necessary to achieve the objectives of this Agreement in accordance with Article VI insofar as access to such data is not restricted by further agreements with third parties. This access shall be available as long as this Agreement is in effect.

D. USNRC agrees to accept personnel from NAGRA and its contractors on temporary visits to USNRC and its contractors for work conducted under this Agreement.

E. USNRC agrees to fund the total costs of travel, salary, living expenses and any other costs arising from USNRC assignees to NAGRA.

Article V. Exchange of Personnel

As provided in Articles III and IV above, either Party is permitted to assign to the other Party scientifically qualified personnel after having reached agreement between the Administrators for the two Parties and a specific personnel assignment agreement is established between the institutions concerned prior to the assignment.

Article VI. Scientific Information Exchange

A. General

The Parties agree that, following the grant by the transmitting Party of approval to publish, information provided, exchanged, or arising under this Agreement may be given wide distribution, subjeet to the need to protect proprietary information, to copyright restrictions, and to the provisions of Article IX (Patents). Such information may be made available to the public by either Party through customary channels and in accordance with normal procedures of the Parties.

B. Use of Proprietary Information

1. Definitions as used in this Agreement

a. The term "information" means scientific or technical data,

results or methods of research and development, and any other information intended to be provided, exchanged, Or arising under this Agreement.

b. The term "proprietary information" means information pro-vided or exchanged which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

i) has been held in confidence by its owner;

ii) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;

(iii) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities, including the receiving Party, except on the basis that it be held in confidence; and

(iv) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

2. Procedures

a. A Party receiving proprietary information pursuant to this

Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked with the following, or substantially similar, restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under an Agreement dated ----------between the United States Nuclear Regulatory Commission and the National Cooperative for the Storage of Radioactive Waste of Switzerland and shall not be disseminated outside these organizations, their contractors, and the concerned departments and agencies of Governments of the United States and Switzerland without prior approval of ----------

This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall terminate automatically when this information is disclosed by the owner without restriction.

b. Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

(i) persons within or employed by the receiving Party, and concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party; and

(ii) prime or subcontractors of the receiving Party working on projects within the geographical limits of the receiving Party's country, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;

provided that any such proprietary information shall be disseminated pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in su4-section B.2.a. above.

C. With the prior consent of the Party providing proprietary information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing sub-section B.2.b. The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party shall grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

3. Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement shall be controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

4. No proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of the Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

Article VII. Management

To supervise the execution of this Agreement, each Party shall name an Administrator. The Administrators or their designees shall normally meet annually, in conjunction with the technical group meeting described in Article II.C., to review the past year's activities, to evaluate the status of cooperation, including the balance of exchanges, and to approve plans for the following year's activities. The Administrators shall also consider any new major proposals for cooperation. Day-to-day management of the cooperation shall be carried out by Coordinators designated by each Administrator.

Article VIII. Copyrights

Copyrights of the Parties shall be accorded treatment consistent with internationally recognized standards of protection. As to copyrights on materials within the scope of paragraph 1 of Article VI above owned or controlled by a Party, that Party shall make efforts to grant the other Party a license to reproduce or translate the copyrighted materials.

Article IX. Disclaimer

The application or use of any information exchanged or transferred between the Parties under this Agreement shall be the responsibility of the Party receiving the information, and the transmitting Party does not warrant the suitability of the information for any particular use or application.

Article X. Patents

A. With respect to any invention or discovery conceived or first actually reduced to practice in the implementation of this Agreement:

1. If conceived or first actually reduced to practice by personnel of a Party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (the Recipient Party) or its contractors in connection with an exchange of scientists, engineers, and other specialists:

a. The Recipient Party shall acquire all right, title, and interest in and to such invention or discovery and any patent application or patent that may result in its own country and in third countries; and

b. The Assigning Party shall acquire all right, title. and interest in and to such invention, discovery, patent application, or patent in its own eountry.

2. If conceived by or first actually reduced to practice by a Party or its contractors as a direct result of employing information that has been communicated to it under this Agreement by the other Party or its contractors but not otherwise agreed to under a cooperative effort covered by subparagraph 3 below:

a) The Party so conceiving or first actually reducing to practice such invention or discovery shall acquire all right, title, and interest in and to such invention or discovery and any patent application or patent that may result in its own country and in third countries; and

b. The other Party shall acquire all right, title, and interest in and to such invention, discovery, patent application, or patent in its Own Country.

3. For other specific forms of cooperation, including exchange of samples, materials, instruments, and components for special joint research projects, the Parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions. In general, however, each Party should formally determine the rights to such inventions in its own country, and the rights to such inventions in other countries should be agreed to by the Parties on an equitable basis.

4. Notwithstanding the allocation of rights covered under subparagraphs I and 2 above, in any case where one Party first actually reduces to practice after the execution of this Agreement an invention that is a consequence of it, either conceived by the other Party prior to the execution of this Agreement or conceived by the other Party outside of the cooperative activities implementing this Agreement, the Parties shall provide for an appropriate distribution of rights, taking into account existing commitments with third parties; provided, however, that each Party shall determine the rights to such invention in its own country.

B. The Party owning a patent covering any invention referred to in paragraph A above shall license the patent to nationals or licensees of the other Party, upon request of the other Party, on nondiscriminatory terms and conditions under similar circumstances. At the time of such a request. the other Party will be informed of all licenses already granted under such patent.

C. Each Party shall take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors required to carry out the provisions of this article. Each party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its employees according to the laws of its country.

Article X. Liability

A. Each Party shall alone be responsible for accidents to its staff or damages to its property, regardless of where the damages have been incurred, and shall not bring suit or lodge any other claims against the other Party for damages to its property or accidents to its staff, unless the claim is based on gross negligence or intentional misconduct as otherwise noted in paragraph B. below.

B. If damages to the staff or property of one Party are due to the gross negligence or intentional misconduct of the staff of the other Party, the latter Party shall compensate the former for the damages incurred.

C. The foregoing provisions of this Article shall have no applicability to damages caused by a nuclear incident, as defined by the laws of the countries to which the Parties belong. Compensation for damages caused by such a nuclear incident shall be in accordance with the laws of the countries of the Parties.

Article XI. Final Provisions

A. This Agreement shall enter into force upon signature of the Parties and shall remain in force for a period of five years. However, all information protected by provisions of this

Agreement as proprietary, confidential, privileged, or otherwise subject to restriction on disclosure shall remain so protected indefinitely unless mutually agreed to in writing.

B. Either Party may withdraw from the present Agreement after providing the other Party written notice at least 180 days prior to its intended date of withdrawal. The Party not withdrawing shall reserve the right to determine if the withdrawal will result in the other Party receiving a disproportionate share of the expected benefit from this Agreement. If so, both Parties will endeavor to reach an equitable settlement of the matter through negotiation.

C. All costs arising from implementation of this Agreement shall he home by the Party that incurs them except when specifically agreed to otherwise by both Parties.

D. The Parties to this Agreement reserve the right to modify or extend the Agreement upon mutual written agreement of the Parties.

In Witness Whereof, the Parties hereto have executed this Agreement

For the United States Nuclear Regulartory Commission:

BY: VICTOR STELLO, JR.
TITLE: Executive Director for Operations
PLACE: Bethesda, Maryland
DATE: August 26, 1986

For the National Cooperative for the Storage of Radioactive Waste in Switzerland:

BY: H. ISSLER, CHARLES MCCOMBIE,
TITLE: Managing Director,
Deputy Managing Director
PLACE: Baden, Switzerland
DATE: September 26, 1986

APPENDIX

SCOPE OF NAGRA AND USNRC RESPONSIBILITIES

I. NAGRA Principal Activity

The following items have been identified as technical areas in which NAGRA is actively engaged and which are suitable for cooperation and exchange of information:

a. Hydrologic tests in crystalline rock at Grimsel and in northern Switzerland with emphasis on fracture flow and effect of heat on flow characteristics

b. Performance tests of waste packagetbackfillfhost rock with emphasis on radionuclide source term data

c. In situ measurements of radionuclide migration in crystalline rock with emphasis on relationship between radionuclide migration rate and ground water flow rate

d. As these activities are carried out, additional or modified activities may be identified to be carried out by mutual agreement.

II. USNRC Principal Activity

The following items have been identified as technical areas in which USNRC is actively engaged and which are suitable for cooperation and exchange of information:

a. Field tests and site characterization techniques associated with flow of groundwater and transport of contaminants in saturated and unsaturated fractured rocks

b. Radionuclide source term data from laboratory and in situ tests of high-level waste packages

c. Effects of valence state, speciation, and fracture surface properties in radionuclide migration

d. Thermohydrologic interactions in a repository due to the heat gen-erated by the aggregate of emplaced waste, and thermohydrologic interactions in geologic or engineered materials in regions immediately adjacent to individual waste packages

e. Sealing of shafts and boreholes and performance of backfill materials

f. As these activities are carried out, additional or modified activities may be identified to be carried out by mutual agreement.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS (USNRC) ET LA COOPÉRATIVE NATIONALE POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS RADIOACTIFS EN SUISSE (NAGRA) RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Attendu

Que la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et la Coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs en Suisse (NAGRA), ci-après dénommées les " Parties ", ont un intérêt mutuel à la recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

Que l'USNRC et la NAGA estiment qu'il serait mutuellement avantageux de mettre en place un programme de coopération visant à répartir équitablement les données respectives dont ils disposent en matière de recherche, de technologie et d'expérience acquise touchant la gestion des déchets radioactifs; et

Que l'USNRC et la NAGRA reconnaissent la contribution que la recherche en matière de gestion des déchets radioactifs peut apporter à la protection de l'environnement et à l'application rationnelle et économique de l'énergie nucléaire;

Que, aux États-Unis, c'est l'USNRC qui délivre les autorisations nécessaires à l'élimination du combustible commercial usé et des déchets fortement ou peu radioactifs; que, en Suisse, c'est la NAGRA qui est chargée de l'élimination de tous les déchets radioactifs et que, de ce fait et aux fins du présent Accord, la NAGRA intervient également au nom du Gouvernement fédéral suisse;

En foi de quoi, eu égard aux clauses du présent Accord et conformément à l'Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Suisse pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Washington le 30 décembre 1965, entré en vigueur le 8 août 1966 et amendé le 2 novembre 1973 avec effet au 29 janvier 1974;

Il est convenu de ce qui suit :

Article I - Objectif

Conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois et règlements applicables dans leurs pays respectifs, la NAGRA et l'USNRC concluent un accord entre elles aux fins de coopérer à des études expérimentales et analytiques en matière de recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La coopération entre les Parties sera fondée sur l'avantage mutuel, l'égalité et la réciprocité.

Article II - Portée de l'objectif

A. Champ d'application des activités

Le programme de coopération en matière de recherche mis en place par la NAGRA et l'USNRC dans le cadre du présent Accord porte sur la coopération et l'échange de renseignements concernant la recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

B. Diffusion des informations

Il est convenu que la NAGRA et l'USNRC mettent en commun les résultats d'expérimentations et les informations obtenues du présent programme. Les données utiles ainsi obtenues sont présentées par la NAGRA et l'USNRC à toutes les parties intéressées dans le cadre de réunions appropriées. Les échanges et la diffusion des renseignements ont lieu conformément à l'article VI du présent Accord.

C. Réunion du Groupe technique

La NAGRA et l'USNRC organisent cn commun chaque année la réunion d'un groupe technique dont l'objet est d'examiner le statut actuel et les travaux futurs des programmes de gestion des déchets radioactifs de la NAGRA et de l'USNRC et de formuler des avis sur les échanges d'informations techniques portant notamment sur l'examen technique et l'échange des informations obtenues du programme.

Article III - Responsabilités de la NAGRA

A. La NAGRA fournit le personnel, les matériaux, l'équipement et les services nécessaire pour mener à bien les programmes de recherche portant sur la sûreté en matière de gestion des déchets radioactifs décrits dans l'appendice au présent Accord et tout amendement audit appendice mutuellement convenu.

B. La NAGRA accepte que des experts techniques détachés par l'USRNC participent aux programmes de recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de la NAGRA. Les informations obtenues par ces experts techniques du fait de leurs travaux sont librement utilisées par la NAGRA et communiquées entre la NAGRA et l'USRNC à leur usage propre conformément à l'article VI. La désignation et la mission de ces experts font l'objet d'un accord entre les coordonnateurs agissant au nom des Parties intervenu préalablement à la désignation.

C. La NAGRA donne à l'USRNC l'accès aux données de la NAGRA relatives à la sûreté de la recherche sur la gestion des déchets radioactifs et aux résultats des analyses et de l'évaluation de ces données, ainsi qu'aux codes informatiques utilisés dans les programmes de la NAGRA dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord et conformément à l'article VI pour autant que l'accès à de telles données ne soit pas limité par des accords conclus avec des tierces parties. Ledit accès est donné pendant toute la période de validité de l'Accord.

D. La NAGRA accepte que les membres du personnel de l'USRNC et ses sous-traitants se rendent temporairement auprès de la NAGRA aux fins des travaux menés dans le cadre du présent Accord.

E. La NAGRA assume tous les frais afférents aux déplacements, rémunérations, séjour et autres découlant de la mission des personnes détachées auprès de l'USNAC par la NAGRA et ses sous-traitants.

Article IV - Responsabilités de l'USNRC

A. L'USRNC fournit le personnel,, les matériaux, l'équipement et les services nécessaires pour mener à bien les programmes de recherche sur la sûreté de la gestion des déchcts radioactifs décrits dans l'appendice au présent Accord et tout amendement audit appendice mutuellement convenu.

B. L'USRNC accepte que des experts techniques désignés par la NAGRA participent aux programmes de recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de l'USNRC. Les informations obtenues par ces experts techniques du fait de leurs activités sera librement utilisée par l'USRNC et communiquée entre la NAGRA et l'USRNC aux fins de leur usage propre conformément à l'article VI. La désignation et la mission de ces experts font l'objet d'un accord entre les coordonnateurs agissant au nom des Parties intervenu préalablement à la mission.

C. L'USRNC donne à la NAGRA accès aux données de l'USRNC relatives à de la recherche sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, aux résultats des analyses et à l'évaluation de ces données, et aux codes informatiques utilisés dans les programmes de l'USRNC dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Accord conformément à l'articlc VI et pour autant que l'accès à de telles données ne soit pas limité par des accords conclus avec des tierces parties. Ledit accès est donné pendant toute la période de validité du présent Accord.

D. L'USRNC accepte que les membres du personnel de la NAGRA et ses sous-traitants se rendent temporairement auprès de l'USRNC et ses sous-traitants aux fins des travaux menés dans le cadre du présent Accord.

E. L'USRNC assume tous les frais afférents aux déplacements, rémunérations, séjour et autres découlant de la mission des personnes détachées par l'USRNC auprès de la NAGRA.

Article V - Échange de personnel

Comme prévu aux articles III et IV ci-dessus, chaque Partie est autorisée à affecter auprès de l'autre Partie du personnel scientifique qualifié après conclusion d'un accord à cet effet entre les administrateurs des deux Parties et d'un accord spécifique portant sur les affectations de personnel entre les institutions intéressées intervenu préalablement à l'affectation.

Article VI - Échange d'informations scientifiques

A. Généralités

Après que la Partie transmettant les informations en aura autorisé la publication, les Parties conviennent que les informations fournies, échangées ou obtenues en vertu du présent Accord peuvent être largement diffusées compte dûment tenu de la nécessité de protéger les informations détenues en propre, des restrictions attachées aux droits d'auteur et des dispositions de l'article IX (Brevets). Ces informations peuvent être rendues pub-

liques par l'une ou l'autre Partie par les voies ordinaires et conformément aux procédures normales des Parties.

B . Utilisation des informations détenues en propre

1. Définitions appliquées dans le présent Accord

a. Le terme " informations " s'entend des données scientifiques ou techniques, des résultats ou des méthodes de recherche-développement et de toutes autres informations destinées à être fournies ou échangées, ou découlant du présent Accord.

b. L'expression " informations détenues en propre " s'entend des informations fournies ou échangées qui contiennent des secrets commerciaux ou des renseignements commerciaux et financiers protégés ou confidentiels, et comprend les seules informations qui :

i) Sont tenues à titre confidentiel par leur propriétaire;

ii) Sont d'un type d'informations généralement tenu confidentiel par leur propriétaire;

ii) Ont été communiquées par la Partie d'origine à d'autres entités, y compris la Partie destinataire, à la condition d'être tenues confidentielles; et

iv) Ne sont pas autrement accessibles par la Partie destinataire sans restriction quant à leur divulgation.

2. Procédures

a. La Partie recevant des informations exclusives conformément au présent Accord respecte leur caractère protégé. Tout document contenant des informations exclusives porte clairement la mention restrictive suivante ou substantiellement similaire à celle-ci :

" Le présent document contient des informations exclusives fournies à titre confidentiel en vertu d'un accord daté du _____conclu entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et la Coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs en Suisse et ne sera pas diffusé en dehors de ces organismes, de leurs sous-traitants et des départements et organismes concernés des Gouvernements respectifs des États-Unis et de la Suisse sans l'approbation préalable de _____. "

La notice ci-dessus figure clairement sur toute reproduction, totale ou partielle, du document. Les restrictions prennent fin automatiquement une fois que les informations sont communiquées par leur propriétaire sans restriction.

b. Les informations exclusives reçues à titre confidentiel en vertu du présent Accord peuvent être divulguées par la Partie destinataire :

i) Aux personnes relevant de la Partie destinataire ou personnes employées par elle ainsi qu'aux départements et organismes publics intéressés du pays de cette Partie; et

ii) Aux traitants et sous-traitants de la Partie destinataire à l'oeuvre sur des projets exécutés dans les limites géographiques du pays de cette Partie, pour n'être utilisées que dans le cadre de leurs contrats avec ladite Partie pour des travaux touchant l'objet des informations exclusives;

Étant entendu que toutes informations exclusives seront diffusées conformément à un aceord de confidentialité et seront clairement identifiées par une notice restrictive identique pour l'essentiel à celle qui figure à l'alinéa B. 2. a. ci-dessus.

c. La Partie destinataire peut diffuser plus largement que prévu à l'alinéa B. 2. b. ci-dessus, avec le consentement préalable de la Partie qui fournit les informations exclusives au titre de l'Accord, les informations exclusives obtenues en vertu du présent Accord. Les Parties coopèrent l'une avec l'autre à la mise au point des procédures à suivre pour demander une telle autorisation écrite préalable et chaque Partie accorde cette autorisation dans la mesure autorisée par ses politiques, règlements et droits nationaux.

3. Chaque Partie fait de son mieux pour que les informations exclusives reçues de l'autre Partie conformément au présent Accord soient contrôlées comme prévu dans l'Accord. Si l'une Partie se rend compte ou est raisonnablement fondée à craindre qu'elle sera dans l'incapacité de satisfaire aux dispositions touchant la non-divulgation des informations du présent article, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront ensuite pour mettre au point une ligne d'action appropriée.

4. Aucune information exclusive communiquée oralement ne saura soumise aux conditions de divulgation limitée posées dans le présent Accord à moins que la personne communiquant cette information n'informe la personne à qui elle les communique du caractère exclusif de l'information transmise.

Article VII - Gestion

Chaque Partie désigne un administrateur chargé de l'application du présent Accord. L'administrateur ou les personnes qu'il aura désignées se réunissent normalement une fois par an parallèlement à la réunion du Groupe technique décrit à l'article II. C. pour examiner les activités de l'année écoulée, évaluer le statut de la coopération, y compris l'équilibre des échanges, et approuver les projets d'activité pour l'année à venir. Les administrateurs examinent également toute nouvelle proposition importante de coopération. La gestion au jour le jour de la coopération est effectuée par des coordonnateurs désignés par chaque administrateur.

Article VIII - Droits d'auteur

Les droits d'auteur des Parties sont respectés conformément aux normes internationales reconnues de protection. Une Partie bénéficiant des droits d'auteur attachés aux informations tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article VI ci-dessus dont elle est propriétaire ou qu'elle contrôle s'efforce d'accorder à l'autre l'autorisation de reproduire ou de traduire les informations protégées par lesdits droits d'auteur.

Article IX - Déni de responsabilité

La responsabilité de l'application ou de l'utilisation de toute information échangée ou transférée entre les Parties en vertu du présent Accord incombe à la Partie qui reçoit l'information; la Partie qui la transmet ne garantit pas que cette information soit complète ou pertinente eu égard à telle utilisation ou telle application.

Article X - Brevets

Lorsque les inventions et découvertes conçues ou mises en pratique dans le cadre de l'application du présent Accord :

1. Ont été conçues ou réalisées par les membres du personnel d'une Partie (la " Partie d'origine ") ou ses sous-traitants alors qu'ils étaient détachés auprès de l'autre Partie (la " Partie hôte ") ou ses sous-traitants à l'occasion d'un échange de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes :

a. La Partie hôte acquerra tous droits, titres et intérêts sur ces inventions et découvertes et sur toute demande de brevet ou tout brevet qui peuvent en résulter dans son propre pays et dans des pays tiers; et

b. La Partie d'origine acquerra tous droits, titres et intérêts sur toutes ces inventions et découvertes, demandes de brevets ou tous brevets dans son propre pays;

2. Ont été conçues ou réalisées par une Partie ou ses sous-traitants par application directe des informations qui lui ont été communiquées en vertu du présent Accord par l'autre Partie ou les sous-traitants de celle-ci mais non autrement convenues dans le cadre d'une activité de coopération relevant de l'alinéa 3 ci-dessous :

a. La Partie auteur de l'invention ou de la découverte ou qui l'a mise en pratique acquerra tous droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte et sur toute demande de brevet ou brevet qui peuvent en résulter dans son propre pays et dans des pays tiers; et

b. L'autre Partie acquerra tous droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte et sur demande de brevet ou tout brevet dans son propre pays.

3. En ce qui concerne d'autres formes spécifiques de coopération, notamment l'échange d'échantillons, de matériaux, d'instruments et d'éléments destinés à des projets spéciaux de recherche commune, les Parties assurent une répartition appropriée des droits attachés aux inventions ou découvertes. D'une manière générale, toutefois, chaque Partie détermine d'une manière formelle les droits attachés à ces inventions dans son propre pays, les droits attachés à ces inventions dans d'autres pays devant être fixés d'un commun accord entre les Parties sur une base équitable.

4. Nonobstant la répartition des droits décrits aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, dans tous les cas où une Partie met en pratique après l'entrée en vigueur du présent Accord une invention qui résulte de l'Accord, que cette invention ait été conçue par l'autre Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou en dehors des activités de coopération exécutées en vertu de l'Accord, les Parties répartissent les droits de manière appropriée compte tenu d'accords existants avec des tierces parties et étant entendu que chaque Partie détermine les droits à ces inventions dans son propre pays.

B. La Partie propriétaire d'un brevet attaché à une invention visée au paragraphe A ci-dessus autorise l'utilisation du brevet par les nationaux ou des agents de l'autre Partie sur demande de cette autre Partie à des clauses et conditions non discriminatoires par rapport à des circonstances similaires. Au moment où elle formule sa demande, l'autre Partie est informée de toutes les licences déjà accordées au titre de ce brevet.

C. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour que ses inventeurs coopèrent à l'exécution des dispositions du présent article. Chaque Partie prend à sa charge les indemnités et primes dues à un employé conformément à sa législation propre.

Article X - Responsabilité

A. Chaque Partie est seule responsable de la réparation des dommages causés à son personnel ou à ses biens, quel que soit le lieu où les dommages ont été encourus. Elle ne réclame aucune indemnisation à l'autre Partie pour dommages matériels causés à ses biens ou dommages corporels causés à son personnel à moins que la réclamation ne soit fondée sur une négligence grave ou sur une faute intentionnelle comme prévu au paragraphe B ci-après.

B. Si les dommages aux biens ou au personnel d'une Partie sont dus à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel de l'autre Partie, cette dernière indemnisera la Partie lésée.

C. Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux dommages résultant d'un incident nucléaire tel que défini par les lois respectives des pays dont relèvent les parties. L'indemnisation des dommages causés s'effectue conformément à la législation nationale des Parties.

Article XI - Clauses finales

A. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans. Toutes les informations protégées par ses dispositions comme étant exclusives, confidentielles, privilégiées ou dont la divulgation est par ailleurs restreinte, demeureront protégées de cette manière indéfiniment, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

B. Chaque Partie peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis écrit fourni à l'autre Partie 180 jours au moins avant la date à laquelle elle a l'intention de se retirer de l'Accord. L'autre Partie se réserve le droit de déterminer si le retrait entraînera pour la Partie dénonçant l'Accord une part disproportionnée des bénéfices attendus de l'Accord. Dans ce cas, les deux Parties s'efforceront de parvenir à un accord équitable par la voie de négociations.

C. Tous les frais découlant de la mise en uvre du présent Accord sont à la charge de la Partie qui les encourt à moins qu'il n'en soit spécifiquement convenu autrement par les deux Parties.

D. Les Parties au présent Accord se réservent le droit de modifier ou de proroger l'Accord par la voie d'un accord écrit entre elles.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Accord.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis

PAR : VICTOR STELLO, JR.
Titre : Directeur exécutif des opérations
Lieu : Bethesda, Maryland
Date : 26 août 1986

Pour la Coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs en Suisse

PAR : H. ISSLER, CHARLES MCCOMBIE
Titre : Directeur général, Directeur général adjoint
Lieu : Baden, Suisse
Date : 26 septembre 1986